

sur ce texte, ne vous ont pas convaincu, je vous citerai bientôt celles de quelques gens de votre pays, auxquels vous serez plus disposé à donner croyance. Mais enfin seulement *obscur*, comme vous le supposez, soit : apprenez-moi de quel poids sont des décisions assises sur un fondement *obscur*?... Ainsi donc dans ces deux classes de casuistes qui ont fondé leur opinion les uns sur le caractère les autres sur le décret de Trente, vous n'en avez aucun pour vous.

Ce n'est pas tout. Non-seulement ces décisions sont nulles; mais les auteurs de la première classe sont formellement condamnés par le concile de Trente; & ceux de la seconde sont excommuniés. Quant aux premiers, le concile déclare *nullius momenti* toute absolution *quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam potestatem non habet*. Et cela parce que *natura & ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur*. —

Sess. 14
de Pœnit.
cap. 7.

Les auteurs de la seconde classe, qui est la vôtre, sont excommuniés. Oui, excommuniés. Cela vous étonne, effraye peut-être, mais enfin il seroit cruel de vous laisser dans l'erreur. Lisez la bulle de Pie IV, confirmatoire du concile de Trente; vous y verrez l'excommunication lancée contre ceux qui, sans y être autorisés par le St. Siege, interprétoient à leur mode quelque décret du concile que ce fût. *Sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis ne quis sine auctoritate nostrâ audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ULLUMVE OMNINO INTERPRETATIONIS GENUS, super ipsius con-*